



Arrêt

n° 209 561 du 18 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocate, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 1er janvier 2000, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peuhle, originaire de Conakry. Vous êtes de religion musulmane. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous et votre soeur jumelle naissez d'une relation hors mariage qui n'est tolérée ni par la famille de votre père, ni celle de votre mère. Votre grand-mère maternelle accepte cependant de vous accueillir et

vous vivez chez elle, à Diambhourya, jusqu'à ce que votre mère trouve un mari qui accepte de l'épouser à condition qu'elle abandonne ses enfants. Votre mère vous confie alors à votre père, qui réside avec son épouse dans le quartier Koloma, à Ratoma (Conakry). Elle continue néanmoins à prendre de vos nouvelles par l'entremise de l'une de ses amies et voisine de votre père, jusqu'à son décès dans un accident de voiture, lorsque vous aviez six ans.

Votre père s'occupe bien de vous et de votre soeur, mais votre marâtre ne tolère pas votre présence, considérant que vous êtes des bâtards. Quand votre paternel s'absente pour son travail, celle-ci en profite pour vous assigner de nombreuses corvées, vous insulter et vous frapper.

Un jour, votre père prend votre belle-mère et ses enfants en flagrant délit de mauvais traitement à l'encontre de votre soeur jumelle. Une dispute éclate et votre père, affaibli par la maladie, décède peu après celle-ci. Suite à sa disparition, votre marâtre vous déscolarise, vous oblige à vendre ses produits au marché et à vous acquitter des tâches ménagères. Elle se montre à plusieurs reprises violente avec vous et vous porte des coups vous laissant avec plusieurs cicatrices. A vos treize ans, elle décide de faire exciser votre soeur, qui décèdera de complications qui suivront cette mutilation.

Votre belle-mère vous accuse alors de sorcellerie et vous considère comme responsable de la mort des membres de votre famille et se montre encore plus sévère et violente à votre égard. Vous tentez à deux reprises de vous plaindre de votre situation auprès du chef de quartier mais celui-ci n'intervient pas, considérant qu'il s'agit de problèmes intrafamiliaux. À une date que vous situez aux alentours des premiers mois de 2017, votre marâtre tente de vous éliminer en empoisonnant votre petit déjeuner. Vous méfiant de ses intentions, vous allez montrer votre nourriture à l'amie de votre mère, qui vous recommande de ne pas y goûter. De retour chez vous, votre marâtre, furieuse de voir son plan déjoué, vous annonce explicitement sa volonté de vous tuer.

A une date fluctuant entre quelques jours et trois mois plus tard, vous profitez d'une corvée d'eau pour échapper à la surveillance de votre belle-mère et rejoindre l'amie de votre maman. Celle-ci vous confie à l'une de ses connaissances, chez qui vous résidez pendant deux semaines. Le 25 avril 2017, celui-ci vous fait quitter le pays par un aéroport, à l'aide de faux documents avec votre nom et votre photo. Vous arrivez en Belgique le jour même et demandez une protection internationale le 27 avril 2017.

En cas de retour au pays, vous craignez que votre belle-mère ne vous tue, car elle ne vous aime pas, vous considère comme un bâtard et un sorcier qui porte "la poisse".

A l'appui de vos déclarations, vous apportez les documents suivants : une lettre de [H.D.], du 07 mai 2017 ; Un jugement supplétif d'acte de naissance original ainsi qu'un extrait d'acte de naissance original à votre nom ; un reçu d'un envoi DHL daté du 11 mai 2017, par lequel vous dites avoir reçu les trois documents cidessus ; trois certificats médicaux datés respectivement du 09 mai 2017, du 22 mai 2017 et du 12 mars 2018 ; une attestation de suivi psychologique rédigée le 25 mars 2018.

B. Motivation

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

*Au préalable, suite à l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que **vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.** Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

Ensuite, le Commissariat général souligne, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 05.05.2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22

décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart-type de deux ans. Décision qui a été confirmée le 27 octobre 2017 malgré le dépôt de deux documents (jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ainsi que l'original d'un extrait du registre de l'Etat civil). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En ce qui concerne l'analyse au fond des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre qu'en cas de retour en Guinée, votre belle-mère ne vous tue car elle ne vous aime pas, vous considère comme un bâtard et vous accuse d'être un enfant sorcier victime des malheurs de votre famille (NEP du 14.06.2017, p.12). Vous affirmez également être recherché par des éléments des forces de l'ordre guinéennes envoyés par le chef de votre quartier (NEP du 14.06.2017, p.12). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, imprécisions et contradictions sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, vous affirmez être menacé de mort par votre belle-mère, qui cherche à vous tuer depuis la mort de votre père (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 14.06.2017, p.9). Invité à partager les éléments qui vous permettent d'étayer les intentions de votre marâtre, vous expliquez que celle-ci vous a plusieurs fois fait part de son souhait de vous voir mort (NEP du 14.06.2017, pp.16,18 ; NEP du 28.03.2018, pp.9,13,14) et qu'elle a tenté à deux reprises de mettre ses menaces à exécution: la première fois en empoisonnant votre petit-déjeuner et la seconde fois lorsque que vous l'avez surprise dans votre chambre pendant votre sommeil (NEP du 28.03.2018, p.13).

Concernant la tentative d'empoisonnement dont vous affirmez avoir été la cible, le Commissariat général relève plusieurs contradictions et incohérences dans votre récit qui ne lui permettent pas de considérer comme établis les faits que vous alléguiez. Ainsi, le Commissariat général relève d'emblée une sérieuse divergence dans la chronologie des faits tels que vous les décrivez. En effet, vous déclarez lors de votre premier entretien personnel que votre belle-mère a tenté de vous empoisonner deux à trois jours avant que vous ne fuyez le domicile familial (NEP du 14.06.2017, pp.18-19). Lorsque l'officier de protection revient plus en détail au cours de votre second entretien personnel sur le moment auquel s'est produit cette tentative d'empoisonnement, vous dites qu'elle a eu lieu près de trois mois avant que vous ne quittiez la maison de votre marâtre (NEP du 28.03.2018, p.13). Le Commissariat général relève ici une fluctuation conséquente concernant cet épisode marquant de votre récit d'asile, qui entame d'entrée lourdement la crédibilité des faits que vous dites avoir vécus.

En outre, si le Commissariat général se fie à vos dernières déclarations, vous expliquez avoir demeuré au domicile de votre marâtre trois mois après que celle-ci vous aurait ouvertement fait part de sa volonté de vous tuer (NEP du 28.03.2018, p.13). Or, vous déclarez avoir continué à séjourner chez elle, en en faisant attention à ce que vous mangiez et en dormant peu (NEP du 28.03.2018, p.14). Le Commissariat général considère cependant, d'une part, particulièrement peu plausible que votre marâtre continue à vous héberger, vous nourrir, vous loger et vous assigner aux tâches ménagères quotidiennes pendant tout ce temps alors qu'elle vous a annoncé son intention de vous éliminer et, d'autre part, il est tout aussi incohérent que vous demeuriez au domicile d'une personne qui souhaite ouvertement votre mort et allant jusqu'à mettre ses menaces à exécution. Ce d'autant plus qu'au moment des faits, vous aviez déjà atteint votre majorité et vous étiez manifestement libre d'entrer et sortir de votre domicile. A la lumière de l'ensemble des contradictions, incohérences et invraisemblances qui émaillent vos déclarations, le Commissariat général ne peut par conséquent accorder aucun crédit à cette tentative de meurtre dont vous affirmez avoir été la cible.

Concernant à présent le fait que votre belle-mère vous ait surpris dans votre sommeil, ce que vous assimilez à une tentative de meurtre en précisant : « à la façon dont j'ai vu la marâtre, elle voulait me tuer » (NEP du 28.03.2018, p.13), le Commissariat général souligne, à la lecture de votre récit, qu'aucune indication ne laisse suggérer un dessein meurtrier dans le chef de votre marâtre cette nuit-là. Dès lors, cet épisode ne constitue donc en rien une menace pour votre vie et n'atteint en tout état de cause pas le seuil de gravité suffisant pour constituer, dans votre chef, une persécution ou une atteinte grave.

Par conséquent, étant entendu que les tentatives de meurtre dont vous alléguiez avoir été la cible ont été remises en cause par les arguments développés supra, il ressort de votre récit que les menaces de

mort préférées par votre belle-mère tout au long de votre enfance et adolescence n'ont manifestement jamais été suivi d'actions concrètes en ce sens. Lorsque l'officier de protection vous confronte quant à ce constat, vous vous contentez de rétorquer : « que Dieu sait que si elle en avait eu l'occasion, elle voulait me tuer depuis longtemps » (NEP du 28.03.2018, p.14), arguant qu'elle n'a pas agi car elle « prévoyait son temps pour me tuer » (NEP du 28.03.2018, p.13). Cette justification ne permet cependant en rien d'infléchir les présentes conclusions.

En conclusion, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu subir des actes de maltraitance ou de violences physiques au cours de votre jeunesse, force est de constater que le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant d'affirmer que votre belle-mère ait eu à aucun moment l'intention de vous tuer. Partant, il n'existe pas non plus de raison de croire qu'en cas de retour en Guinée, celle-ci ne cherche à attenter à votre vie.

Deuxièmement, vous affirmez faire actuellement l'objet de recherches de la part de votre belle-mère, qui a « transmis votre dossier » au chef de quartier, qui aurait à son tour déployé des éléments des forces de l'ordre guinéennes, que vous ne pouvez déterminer, pour vous retrouver et vous ramener chez votre marâtre (NEP du 14.06.2017, p.12). Cependant, le Commissariat général relève que vous n'êtes à aucun moment en mesure d'étayer vos propos à ce sujet, de sorte qu'à nouveau, il ne dispose d'aucun élément lui permettant de considérer ces recherches comme réelles et établies.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de partager l'ensemble des éléments concrets vous permettant d'affirmer que vous actuellement recherché en Guinée, vous expliquez avoir appris l'existence de ces recherches par l'entremise d'une lettre datée du 7 mai 2017, que vous a envoyée l'amie de votre mère (farde documents, n°1). Vous précisez qu'il s'agit de la seule source d'information dont vous disposez à cet égard (NEP du 28.03.2018, p.15).

Cependant, le Commissariat général souligne d'emblée que ce courrier, par son caractère privé, n'offre aucune garantie quant à l'auteur, la provenance et la sincérité de son contenu. De surcroît, celle-ci se borne à relever de manière particulièrement vague et laconique les recherches dont vous dites faire l'objet. Tout au plus est-il écrit : « qu'ils sont toujours à ta recherche » ; « ils sont venus me menacer » ; « ils disaient où est leur esclave [...] ils étaient avec les gens que le chef du quartier a envoyé (sic) » (Farde documents, n°1), autant de renseignements lacunaires et imprécis, sans aucune référence ni à la date des événements, des lieux où ils se sont déroulés, ainsi qu'au nombre à l'identité ou même à une description sommaire des personnes concernées. Par conséquent, à la lecture des éléments relevés ci-dessus, ce document ne dispose que d'une force probante extrêmement limitée et en tout état de cause largement insuffisante pour garantir à elle seule l'authenticité des faits qui y sont relatés.

Par ailleurs, le Commissariat général relève plusieurs incohérences et contradictions entre vos déclarations et le contenu de cette missive. En effet, aucun élément dans cette lettre n'indique que votre dossier a été transmis par votre belle-mère au chef de quartier, ni que vous ayez été présenté par cette dernière comme un fugueur, comme vous l'affirmez pourtant dans votre récit d'asile (NEP du 14.06.2017, p.12). De même, tout au plus y est-il mentionné que « des gens » sont à votre recherche. A aucun moment n'est fait état de policiers, de soldats ou de gendarmes, comme vous le présentez à plusieurs reprises dans vos déclarations (NEP du 14.06.2017, p.12 ; NEP du 28.03.2018, p.15). Concernant ce point précis, vous vous justifiez en déclarant que vous ne savez pas lire et que c'est un Guinéen de votre centre qui vous a expliqué que « gens » faisait référence à des policiers ou des gendarmes (NEP du 28.03.2018, p.15). Mais lorsqu'il vous est demandé de spécifier la façon dont vous avez pu vous fournir ces informations, étant entendu qu'ils ne figurent pas dans le document qui constitue votre unique source d'information, vous vous bornez à répondre que c'est écrit dans la lettre, avant de vous justifier en répétant que vous êtes actuellement recherché en Guinée (NEP du 28.03.2018, p.15), avant d'ajouter : « je ne connais pas l'actualité mais c'est hypothétique, peut-être elle va croire que je suis revenu pour prendre l'héritage car je suis grand [...]. Elle a le droit de me tuer parce que je suis son esclave » (NEP du 28.03.2018, p.16). Une explication qui ne repose à nouveau que sur des extrapolations et votre seule intime conviction, qui ne permettent aucunement d'éclaircir les contradictions auxquelles vous avez été confrontées.

Dès lors, la force probante tout à fait restreinte de la lettre manuscrite, à laquelle s'ajoute les nombreuses contradictions et extrapolations de votre récit en comparaison des faits présentés dans ledit document et, étant entendu que vous n'amenez aucun autre élément objectif pour étayer l'authenticité des présents faits que vous invoquez, le Commissariat général constate qu'il ne dispose à

nouveau pas d'éléments suffisants pour lui permettre d'établir la réalité des recherches que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, rien ne lui permet non plus de croire que vous puissiez subir, dans votre chef, un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée pour ces motifs.

Troisièmement, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu subir au cours de votre jeunesse plusieurs actes de maltraitance et de violences physiques intrafamiliales, celui-ci estime qu'elles ne se reproduiront pas aujourd'hui. En effet, il vous est possible de décider de quitter le domicile de votre belle-famille soit là où vous dites avoir été maltraité, étant entendu que vous êtes un jeune homme, que vous avez atteint votre majorité, que vous avez déjà exercé par le passé des activités de vendeur sur le marché (NEP du 14.06.2017, p.8) et que vous ne faites état d'aucune altération physique ou mentale telle qu'elle soit susceptible d'entraver votre réintégration dans la société guinéenne. Le Commissariat général estime donc disposer de suffisamment d'éléments pour considérer qu'il vous est possible de vivre en Guinée sans que vous ne couriez, dans votre chef, un risque de persécutions ou d'atteinte graves.

Le seul obstacle que vous évoquez pour justifier l'impossibilité de rentrer dans votre pays d'origine réside dans le fait que vous soyez recherché par votre belle-mère (NEP du 28.03.2018, p.16). Cependant, les menaces de morts et le fait que vous soyez recherché ayant été remis en cause dans le cadre des précédents développements, cette explication ne convainc aucunement le Commissariat général de l'impossibilité de retourner dans votre pays.

Le Commissariat général souligne enfin que le fait que vous soyez un enfant né hors-mariage, élément que vous n'avez d'ailleurs à aucun moment évoqué comme un motif de crainte à l'appui de votre demande d'une protection internationale, ne constitue en aucun cas de facto un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée. En effet, les informations objectives à disposition du Commissariat général ne font état d'aucun risque de persécution ou d'atteintes graves, ni même d'éventuelles difficultés d'intégration dans la société guinéenne pour une personne majeure du simple fait qu'il soit né hors mariage (cfr. infos pays : COI FOCUS - Guinée : « les mères célibataires et les enfants nés hors mariages », le 16.05.2017) . Rien ne permet par conséquent de considérer qu'il puisse exister, dans votre chef, un risque de persécution ou d'atteinte grave pour ces motifs.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'une protection internationale (NEP du 14.06.2017, p.12 ; NEP du 28.03.2018, p.19).

Par ailleurs, les documents que vous avez déposés lors de vos deux entretiens personnels ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. À cet égard, le Commissariat général indique que le jugement supplétif original tenant lieu d'acte de naissance, l'extrait du registre de l'Etat civil concernant votre identité laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général. Le Commissariat général rappelle cependant qu'il n'est pas compétent pour se prononcer sur votre âge, décision qui revient au service des Tutelles.

La lettre manuscrite signée de l'amie de votre tante a déjà fait l'objet d'une analyse par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision. Vous remettez également trois certificats médicaux attestant de plusieurs cicatrices, que vous attribuez à des maltraitances subies lorsque vous viviez chez votre marâtre. A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause l'origine ni les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ces cicatrices, et vous renvoie aux développements exposés ci-dessus à ce sujet.

Enfin, concernant votre attestation de suivi psychologique, le Commissariat général, après analyse approfondie du document, constate que l'expert psychologue ne tire aucune conclusion quant à votre état psychologique susceptible d'inverser le sens de la présente décision. En effet, celle-ci se contente de reprendre vos déclarations et d'en conclure tout au plus une histoire « émouvante », votre « émerveillement » à l'égard de votre nouvel environnement ainsi qu'une évolution de votre état psychologique « encourageante » (Voir farde documents, n°7). De surcroît, le Commissariat général note de très nombreuses contradictions entre le récit invoqué par l'expert psychologue, qu'il atteste être basé sur votre témoignage, et vos propres déclarations formulées lors de vos deux entretiens personnels. Ainsi, dans l'attestation psychologique est indiqué que vous avez d'abord vécu avec votre oncle et non votre grand-mère (NEP du 14.06.2017, p.13 ; NEP du 28.03.2018, p.5), que votre père vendait des articles ménagers et non des parapluies (NEP du 28.03.2018, p.8), la présence de quatre demi-frères et soeurs au domicile alors que vous expliquez n'avoir vécu qu'avec votre soeur jumelle et

votre demi-frère [S.] (NEP du 28.03.2018, p.4), l'évocation d'un projet de mariage pour votre soeur jumelle qui n'est à aucun moment mentionné dans votre récit d'asile, le nom du mari de l'amie de votre mère qui est ici précisé au nom de [K.] et non plus au moyen du seul terme "[O.] ", ainsi que le fait que celui-ci cherche à vous aider alors que vous déclarez dans vos entretiens personnels que celui-ci interdisait sa femme de vous adresser la parole, sans quoi il divorcerait (NEP du 14.06.2017, p.17 ; NEP du 28.03.2018, p.15). Force est de constater que le récit sur lequel se base les conclusions de l'expert psychologue diverge considérablement de celui que vous avez partagé au cours de vos entretiens personnels. Ce constat restreint ainsi considérablement la force probante, et partant, la fiabilité des conclusions qui en sont tirées, de sorte qu'elles ne peuvent en aucun cas impacter le sens de cette décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime donc ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et insiste sur le profil vulnérable du requérant.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les documents déposés

La partie requérante joint à sa requête une attestation psychologique du 15 mai 2018, un rapport d'avril 2017 de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé OFPRA) sur les enfants sorciers, ainsi qu'un rapport de 2010 de l'UNICEF sur les enfants sorciers.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée met en cause les tentatives d'empoisonnement et de meurtre ainsi que les recherches dont le requérant dit faire l'objet, mais ne conteste pas les mauvais traitements qu'il a endurés durant son jeune âge ; la partie défenderesse considère toutefois que ces mauvais traitements ne se reproduiront plus en raison du profil actuel du requérant.

4.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère que celle-ci n'examine pas adéquatement les craintes alléguées. Elle rappelle qu'il n'est pas contesté que le requérant a subi des mauvais traitements alors qu'il était mineur ; elle estime que ceux-ci constituent des persécutions, dont le requérant garde des séquelles physiques et psychiques, ainsi que l'attestent les certificats médicaux déposés. Elle soutient que « la partie adverse n'a pas tenu compte du profil du

requérant, à savoir un enfant bâtard, orphelin de père et de mère, qui ne peut compter sur l'appui de personne en Guinée. »

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des mauvais traitements subis par le requérant durant son enfance et son adolescence, à savoir « plusieurs actes de maltraitance et de violences physiques intrafamiliales » ; ceux-ci peuvent donc être considérés comme établis et constituent des persécutions au vu de leur caractère répété et fréquent qui induit un effet cumulé des mauvais traitements, au point qu'ils deviennent des faits graves pouvant être qualifiés de persécutions. La partie défenderesse estime toutefois qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas, car les circonstances ont changé depuis le départ du requérant de son pays d'origine et il peut échapper auxdits mauvais traitements ; en effet, selon la partie défenderesse, le requérant peut quitter le domicile de sa belle-famille où il a été maltraité, il est devenu majeur, a déjà exercé par le passé des activités de vendeur sur le marché et ne fait « état d'aucune altération physique ou mentale telle qu'elle soit susceptible d'entraver [sa] réintégration dans la société guinéenne. »

4.4. Le Conseil considère que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante pour écarter la crainte de persécution alléguée, les mauvais traitements allégués n'étant pas mis en cause. Il rappelle que le requérant, encore mineur, a été, ainsi que sa sœur, maltraité et que des certificats médicaux et psychologiques font état de divers symptômes qui peuvent découler de ces mauvais traitements. Le Conseil constate en outre que la sœur du requérant a été excisée et qu'elle est décédée peu de temps après des suites de l'excision ; le requérant a été accusé de sorcellerie par sa belle-mère qui le tient pour responsable du décès de ses parents et de sa sœur.

4.5. Concernant l'affirmation de la décision entreprise selon laquelle les mauvais traitements ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas adéquatement motivée, la partie défenderesse semblant confondre l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 avec celles de l'article 48/5, § 3, de ladite loi qui exige pourtant des conditions d'application plus strictes pour les autorités chargées d'examiner les demandes de protection internationale. S'il est exact que certaines circonstances ont changé depuis le départ du requérant de son pays d'origine, rien n'indique cependant qu'il puisse aisément échapper auxdits mauvais traitements en quittant le domicile de sa belle-mère ; le fait qu'il soit devenu majeur ou celui qu'il a déjà exercé par le passé des activités de vendeur sur le marché, ne permettent pas plus d'estimer que les mauvais traitements ne se reproduiront pas. Enfin, le requérant a déposé plusieurs attestations psychologiques et médicales faisant état de sérieux troubles, cicatrices et symptômes physiques et psychologiques, ce qui contredit l'acte attaqué qui mentionne que le requérant ne fait « état d'aucune altération physique ou mentale telle qu'elle soit susceptible d'entraver [sa] réintégration dans la société guinéenne. » Le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle estime que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte du profil du requérant, à savoir un enfant bâtard, orphelin de père et de mère, qui ne peut compter sur l'appui de personne en Guinée. En effet, il a été rejeté dès sa naissance tant par sa famille paternelle que maternelle. »

4.6. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée trouve dès lors à s'appliquer pour les raisons explicitées *supra*, la partie défenderesse n'établissant pas de façon convaincante pourquoi les mauvais traitements subis par le requérant ne se reproduiront pas.

4.7. Le Conseil rappelle par ailleurs que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Dès lors, si un doute persiste en l'espèce sur quelques aspects du récit du requérant, particulièrement concernant les menaces de mort et la tentative d'empoisonnement de la part de sa belle-mère, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier, qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.8. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des enfants nés hors mariage, de surcroît orphelin, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.9. En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS